



Liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

Présents :

B. COURTY, JF. LEFEBVRE, J. BOURGEOIS, S. MERCIER, A. ALERIC, C. MAILLOT, J. GRENOT, P. DELAITRE,

Etaient absents excusés :

P. DEMONCHY, donne son pouvoir à, JF. LEFEBVRE
C. MONTEL, donne son pouvoir à, B. COURTY,
P. EL FADL, donne son pouvoir à, J. GRENOT,
C. BRUNET, donne son pouvoir à, C. MAILLOT,
R. EBERENA, donne son pouvoir à, P. DELAITRE,
MN. PEAN DE PONFILLY, V. CALDIER,

Secrétaire de séance : J. GRENOT,

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 13

Date de la convocation : 22/09/2025

Date d'affichage : 22/09/2025

Le Quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR

- Création de poste (32)
- Suppression de poste (33)
- Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe statutaire 2027-2030 du CIG (34)
- Décision modificative N°2 assainissement (35)

Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 3 juillet 2025 est approuvé à l'**unanimité**

Mme Courty informe le conseil municipal de la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :
DIA du N° 2025-015 au N°2025-019.

Création d'un poste de Rédacteur Principal de 2ème classe Territorial à 35h

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le Conseil Municipal est donc compétent pour fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code des Communes, article R. 412-127 ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur Principal de 2ème classe, en raison de 35 heures hebdomadaires,

Considérant la validation du tableau d'avancement de grade 2025 de rédacteur Principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, **Décide à l'unanimité**,

- **de créer un poste de Rédacteur Principal de 2ème classe Territorial à temps complet, à compter du 01/10/2025,**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2025.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Suppression d'un poste de Rédacteur à 35h hebdomadaire

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le Conseil Municipal est donc compétent pour fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du Code général de la fonction publique et notamment le visa de l'article L313-1, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code des Communes, article R. 412-127 ;

Vu le décret n°2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs,

Considérant la validation du tableau d'avancement de grade 2025 de rédacteur Principal de 2ème classe,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

Décide à l'unanimité,

- **de supprimer un poste de Rédacteur à 35h hebdomadaire, à compter du 01/10/2025,**

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Richebourg soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de Richebourg** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Richebourg:

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

La Commune de Richebourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;
CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
VU l'exposé du Maire;
VU les documents transmis;

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le conseil Municipal,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Délibération n° 2025.035	Nomenclature Actes : 7.1
---------------------------------	---------------------------------

DECISION MODIFICATIVE N°2 Assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2025 voté le 03/04/2025,
Afin de procéder à la régularisation d'une reprise de subvention sur la fiche 2001R et d'une annuité 2025 de 2 subventions pour les fiches 7VOI01 et 13TRARES02 il faut prévoir des mouvements de crédits aux chapitres 040, 042, 011 et au 23.

Madame Le Maire explique qu'il est nécessaire d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de Crédits	Hausse des Crédits	Baisse de Crédits	Hausse des Crédits
042	777	Quote part des subventions				12 600.80
011	6226	Honoraires		12 600.80		
			0.00	12 600.80	0.00	12 600.80
Total			12 600.80		12 600.80	
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article	Désignation	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de Crédits	Hausse des Crédits	Baisse de Crédits	Hausse des Crédits
040	13913	Subvention d'équipement (annuité 2025 fiches 7VOI01 et 13TRARES02)		6 031.76		
040	139188	Subvention d'équipement (rattrapage fiche 2001R)		6 569.04		
23	2315	TRAVAUX	12 600.80			
			12 600.80	12 600.80		
TOTAL			0.00		0.00	

Le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, vote ces décisions.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Questions diverses :

1/ Les travaux de la croix de la Barre sont prévus pour la fin d'année mais pour l'instant il n'y a pas de date de fixée.

2/ Mme Maillot demande pourquoi la piste cyclable entre Gressey et Richebourg est réalisée en enrobée et non en grave calcaire. Mme Courty répond que la grave a été envisagée mais après diverses réunions et consultations (dont France Nature Environnement) de divers organismes, il a été décidé de réaliser 2 bandes de roulement de 1 m de large en enrobé avec liant végétal qui s'intercalent avec 3 bandes de 1 m de large enrobées. C'est ce qui a été voté par la CCPH. Mme Courty précise qu'elle enverra par mail un document sur les revêtements de piste cyclable édité par France Nature Environnement.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

COURTY Bernadette



GRENOT Julien

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.